

Colloque MLQ / Éducation et laïcité - 26 mai 2018

## **Signes et accommodements religieux en milieu scolaire : discrimination directe, inégalité de traitement et liberté de conscience**

Par André Lamoureux



Partant de ces trois thèmes et en m'appuyant sur les jugements de deux instances de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et sur l'analyse de Catherine Kintzler, je veux en transposer les leçons à la problématique que posent milieu scolaire québécois le port de signes religieux et les accommodements religieux pour les enseignants et les élèves.

En effet, dans les causes portées devant les tribunaux canadiens concernant le port de signes religieux, il est de bon ton et d'usage fréquent de brandir le concept de discrimination directe pour contester l'interdiction de port de signes religieux ou le refus d'accommodements religieux. La pratique religieuse aurait donc primauté sur les autres règles de droit ou de gestion du personnel dans les établissements publics et privés.

Cette problématique de « discrimination directe » a été tout particulièrement soupesée, décortiquée et relativisée par ladite cour européenne dans deux jugements de 2016 et 2017 concernant l'affaire Samira Achbita contre l'entreprise G4S Secure Solutions. Cette dernière contestait son congédiement pour avoir porté son voile islamique en invoquant une « discrimination directe » exercée contre elle pour motif religieux tandis que l'entreprise en question défendait son droit légitime d'imposer une stricte neutralité religieuse.

Après analyse du dossier, les deux cours ont conclu qu'il n'y avait aucune trace de « discrimination directe » dans cette décision de l'entreprise d'interdire le port de signes religieux ostentatoires par tout employé. Au contraire, c'est le refus de Samira Achbita de s'y plier qui était porteur d'une discrimination envers les autres employés, eux qui acceptaient la règle commune pour tous et toutes. Ce refus les lésait aussi, tout comme la clientèle de l'entreprise, au regard de leur liberté de conscience. Dans ces jugements, ce qui est frappant, c'est que le fardeau de la discrimination est renversé et c'est précisément la personne qui se plaint et défie la règle de stricte neutralité religieuse qui est blâmée de porter atteinte directement aux droits d'autrui. Tout ceci est évidemment en contradiction avec la perception dominante et la jurisprudence établie au Canada et au Québec qui veut que ce soit les personnes déployant leurs signes religieux et demandant des accommodements religieux qui, en cas de refus, soient victimes de « discrimination directe ». On n'a jamais vu ici de telles analyses et jugements dans les litiges mettant en cause, par exemple, le port du voile ou du turban par les agents de l'État et des organismes publics.

Si on transpose ce schéma d'analyse développée en Belgique et qu'on extrapole cette décision à la problématique du port de signes religieux et d'octroi d'accommodements religieux dans les écoles publiques du Québec, on en arrive à pouvoir renverser le fardeau de la preuve et à démontrer que les demandes incessantes à propos du port de signes religieux ou d'accommodements religieux peuvent représenter elles-mêmes une « discrimination directe » et une « inégalité de traitement » à l'endroit des autres personnes impliquées. Si on ajoute à cela les enseignements Catherine Kintzler sur le port de signes religieux par les élèves dans les écoles publiques, portant lui-même atteinte à la liberté de conscience d'autrui, on peut renchérir encore sur l'ampleur de cette « discrimination inversée ».

Au sens de la Cour de justice de l'Union européenne, pour qu'il y ait « discrimination religieuse directe », il faut que la personne concernée soit « *traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable* ».

### **Le concept de discrimination directe selon l'Union européenne**

Au sein de l'Union européenne, les concepts de « discrimination directe » et « discrimination indirecte » sont définis en vertu de la directive 2000/78.

Dans son premier article, cette directive a pour objet :

« [d'établir] un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement ».

◆ Aux fins de cette directive, on entend par « *principe de l'égalité de traitement* », l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un des motifs spécifiés au premier article.

◆ Une *discrimination religieuse directe* se produit lorsqu'une personne est traitée d'une façon qui est moins favorable que la façon dont est traitée, a été traitée ou aurait été traitée une autre personne se trouvant dans une situation comparable; l'inégalité de traitement à la base d'une telle situation est ainsi directement liée à la religion.

◆ Une *discrimination religieuse indirecte* se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que :

i) cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires [...]

Source :

Affaire C-157/15

Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre G4S Secure Solutions NV

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M<sup>ME</sup> JULIANE KOKOTT présentées le 31 mai 2016

[http://curia.europa.eu/juris/document/document\\_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d575376d674e4644758f6093fd2ab0c711.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuTahb0?doclang=F&R&text=&pageIndex=0&part=1&mode=DOC&docid=179082&occ=first&dir=&cid=430185](http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d575376d674e4644758f6093fd2ab0c711.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuTahb0?doclang=F&R&text=&pageIndex=0&part=1&mode=DOC&docid=179082&occ=first&dir=&cid=430185)

## Au sujet de l'affaire Samira Achbita

Je vous indique que dans cette affaire belge, Samira Achbita était soutenue par un centre belge luttant contre le racisme et l'islamophobie. Elle poursuivait l'entreprise G4S Secure Solutions pour un congédiement jugé abusif. L'entreprise en question avait édicté un mode de fonctionnement général puis un règlement général écrit interdisant le port de signes religieux et politiques au travail. Après trois ans de travail sans afficher de signe religieux en respect des règles de l'entreprise, Mme Achbita a un jour soudainement annoncé à son employeur qu'elle porterait le voile. L'entreprise a réaffirmé son désaccord et sa directive de neutralité, l'affaire s'est envenimée et l'employée a été congédiée. Déboutée consécutivement par deux tribunaux belges, elle a ensuite porté la cause devant de la Cour de justice de l'Union européenne. En mai 2016, lors d'une audition en première instance, ladite cour a récusé la plaidoirie de la plaignante. En mars 2017, la « Grande Chambre » de la Cour de justice de l'Union européenne a ensuite avalisé le jugement de la première instance. Elle a précisé que l'employée a été licenciée « *en raison non pas de sa foi musulmane, mais du fait qu'elle persistait à vouloir manifester celle-ci, de manière visible, pendant les heures de travail, en portant un foulard islamique* ». En 2016, la juge de la cour de première instance avait précisé que le port d'un signe religieux introduisait lui-même une « inégalité de traitement » envers les autres employés qui acceptaient de se plier à la politique de l'entreprise. Ce signe religieux ostentatoire devenait donc lui-même discriminatoire. Le fardeau de la responsabilité est donc renversé. Je cite :

*« Lorsque des travailleuses ou des travailleurs portent au travail des signes visibles de leurs convictions religieuses, par exemple, un foulard islamique (74), cela peut notamment affecter les droits et libertés d'autrui de deux manières. D'une part, cela peut entraîner des répercussions sur les libertés de leurs*

*collègues, mais aussi des clients de l'entreprise, en particulier du point de vue de la liberté de ne pas adhérer à une religion (« liberté religieuse négative »), et, d'autre part, il peut en résulter une atteinte à la liberté d'entreprise de l'employeur » (Alinéa 132, ibidem)*

En définitive, Samira Achbita s'est fait dire que son obstination à porter un signe religieux introduisait elle-même en quelque sorte une discrimination directe envers les autres employés, entraînait une inégalité de traitement et portait atteinte à la liberté de conscience des autres employés et des clients. Rien ne peut être aussi clair.

## **Le port de signes religieux et les accommodements religieux dans les écoles publiques**

Catherine Kintzler explique aussi que le port de signes religieux ostentatoires par les élèves et par les enseignants dans les écoles publiques représente une atteinte directe aux droits d'autrui. Elle rejoint l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour les enseignants et enseignantes, cela va de soi. Si la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec reconnaissait en 1999 qu'un symbole religieux affiché dans les classes, tel un crucifix placé « *constamment dans le champ de vision des élèves* », porte atteinte à la liberté de conscience des élèves placés en situation de clientèle captive, qu'en est-il de l'enseignante qui porte une grosse croix, un voile ou un turban vers lesquels les yeux des élèves sont constamment dirigés ? Forcément, en situation d'apprentissage, la tête de l'enseignante ou de l'enseignant est toujours dans la mire de l'élève. De plus, l'autorité du professeur qui affiche ses croyances sera assimilée par l'enfant comme une considération « normale » allant de soi. Les signes religieux agissent alors clairement comme de panneaux publicitaires religieux imposés sinon suggérés par l'enseignant. Ils portent potentiellement atteinte à la liberté de conscience du jeune enfant. Il en est de même pour les éducatrices et éducateurs des services de garde.

**Les écoles publiques au Québec et la présence de la croix  
catholique  
L'évaluation de la CDPDJ en 1999**

En novembre 1999, Me Pierre Bosset, de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, expliquait qu'un symbole religieux

affiché dans les classes, tel un crucifix, portait atteinte directement aux droits et libertés fondamentales des élèves placés en situation de clientèle captive. Référant à un arrêté de la Cour constitutionnelle allemande du 16 mai 1995, celui-ci invoquait que « *la présence d'un crucifix dans une salle de classe a ainsi pu être considérée [...] comme attentatoire aux libertés de conscience et de religion d'élèves ne professant pas la foi catholique* ». Ce qui pose problème dans ce cas précis, outre la vulnérabilité intrinsèque de ces jeunes élèves, c'est vraiment la nature captive de la « clientèle » presque placée en situation coercitive devant le crucifix de même que le caractère ostentatoire celui-ci au-devant de la classe et placé de telle façon qu'il se trouve constamment dans le champ de vision des élèves.

Source : Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques, Me Pierre Bosset, Directeur de la recherche et de la planification, CDPDJ, novembre 1999, p. 11-12

<http://www.cdpedj.gc.ca/publications/religieux.pdf>

Par ailleurs, parmi les motifs qui justifient l'interdiction du port de signes religieux par ces jeunes des écoles publiques, explique Kintzler, il y a le caractère obligatoire de l'instruction publique où l'on « *met les élèves en présence de camarades qu'ils n'ont pas choisis* »<sup>1</sup>. En effet, les élèves ne choisissent pas de se faire imposer des signes religieux. Ceux-ci proviennent aussi très souvent de familles qui ne professent aucune croyance ou pratiquent une autre religion. Ils se voient donc ingurgiter contre leur gré une croyance qui peut leur être fortement indésirable. L'école, explique Kintzler, ne doit donc pas être un espace de contrainte. Elle doit demeurer un espace de socialisation libre. Ils doivent pouvoir y développer leur propre identité sans contrainte religieuse ou idéologique. La laïcité scolaire, explique-t-elle, « *ne consiste pas faire défiler les groupes de pression devant les élèves* ».

Les élèves sont aussi mineurs. Ils ne sont pas encore des esprits constitués et raisonnés, comme le sont les citoyens dans l'espace civil. Leur identité et leur pensée ne sont pas encore vraiment articulées ni autonomes. Ils ne peuvent pas juger en connaissance de cause des signes religieux qui leur sont imposés.

À la lumière des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Samira Achbita contre G4S Secure Solutions, j'ajouterais que dans une école laïque, permettre le port de signes religieux par certains enfants introduit tout autant une « *inégalité de traitement* ». Les

---

<sup>1</sup> Catherine Kintzler (2007), *Qu'est-ce que la laïcité?*, Paris, Librairie philosophique Vrin, p. 54.

familles qui font arborer des signes religieux par leurs enfants obtiennent un passe-droit auquel les autres familles n'accèdent pas. Il y a donc une « inégalité de traitement ».

## **Les accommodements religieux**

L'octroi d'accommodements religieux dans les institutions publiques, comme dans les entreprises privées, génère aussi un problème « d'inégalité de traitement », tout comme la question des signes religieux. Dans les écoles, les cégeps et universités, ils posent un véritable problème d'iniquité entre les gens et placent les contraintes religieuses sur le même plan que les handicaps, ce qui n'a aucun sens.

La présidente de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), en audience parlementaire sur le projet de loi 62, a expliqué qu'au cours de l'année 2015 et à elle seule, la Commission scolaire de Montréal a reçu quelque 500 demandes de congés religieux, recouvrant tant les enseignants que les autres personnels comme les éducatrices ou les employés de soutien. Sans compter les élèves qui s'absentent aussi fréquemment pour des motifs religieux. En commission parlementaire, la ministre Vallée s'est dite surprise devant ces révélations. Comme si elle retombait sur terre. Madame Josée Bouchard, présidente de la FCSQ, en a rajouté et a précisé que ces demandes variées d'accommodements religieux dans les écoles créent des « iniquités et des tensions » multiples au sein du personnel. Elle a même soulevé les cas parfois de pères musulmans qui refusent de discuter ou traiter avec une enseignante ou une directrice d'école. Il y a aussi les conséquences de ces demandes : l'obligation d'embaucher des remplaçants et l'augmentation des coûts afférents pour les écoles et commissions scolaires.

Par conséquent, en l'absence d'une reconnaissance législative du caractère laïque de l'État, et conformément aux prescriptions de la loi et la jurisprudence canadienne qui obligent l'octroi d'accommodements religieux, il se crée une « inégalité flagrante de traitement » entre les membres du personnel des organismes publics. C'est la même chose du côté des médecins spécialistes qui sont assaillis par les demandes d'accommodements religieux, eux qui exigent la proclamation d'un État laïque au Québec.

Certaines écoles embarquent aussi délibérément dans la danse de l'iniquité des accommodements et vont même jusqu'à accorder pour les piscines des heures de baignade séparées pour les femmes musulmanes intégristes. Tout cela étant évidemment générateur de ségrégation, d'iniquités et de frustrations. Plus le communautarisme, la ségrégation et les inégalités de traitement s'installent, plus ils rognent le principe d'universalité dans l'application des règles d'une société qui se dit laïque, mais qui ne l'est pas. L'autorisation du burkini est un autre symbole de ségrégation des femmes et une manifestation évidente de cette régression.

Les accommodements religieux posent également des problèmes d'iniquité au palier de l'enseignement supérieur. Dans le cas d'une demande d'accommodement soumise par un étudiant de cégep ou d'université, il n'y a aucun critère d'équité ou de respect des droits d'autrui qui soit stipulé. L'exigence du respect du principe « d'égalité de traitement » n'apparaît nulle part, dans aucune institution. Pas plus que dans les écoles primaires et secondaires. Par exemple, pourquoi devrait-on accorder un report d'examen demandé par un étudiant juif du fait que cette épreuve d'évaluation tombe un samedi, ou par un étudiant musulman qui invoque le jeûne ou la fatigue associés à la période du ramadan? Alors même que d'autres étudiants rencontrent des difficultés importantes qui leur sont propres (liées au travail ou l'éloignement géographique) et n'obtiennent aucune espèce de dérogation. Voilà un bel exemple d'iniquités et d'inégalités de traitement fondées sur des particularismes religieux qui peuvent surgir en enseignement et susciter beaucoup une grogne légitime chez les autres étudiants.

En conclusion, en se référant aux enseignements fournis par la Cour de justice de l'Union européenne et Catherine Kintzler, il y a lieu de se questionner sur la légitimité du port de signes religieux dans les écoles, tant pour les personnels que les élèves, tout comme sur la pertinence des accommodements religieux. Contrairement aux idées reçues, ces particularismes religieux dans les écoles sont générateurs de discriminations directes, d'inégalités de traitement et d'atteintes à la liberté de conscience.

Signes et accommodements religieux en milieu scolaire : discrimination directe, inégalité de traitement et liberté de conscience

Par André Lamoureux

Partant de ces trois thèmes et en m'appuyant sur les jugements de deux instances de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et sur l'analyse de Catherine Kintzler, je veux en transposer les leçons à la problématique que posent milieu scolaire québécois le port de signes religieux et les accommodements religieux pour les enseignants et les élèves.

En effet, dans les causes portées devant les tribunaux canadiens concernant le port de signes religieux, il est de bon ton et d'usage fréquent de brandir le concept de discrimination directe pour contester l'interdiction de port de signes religieux ou le refus d'accommodements religieux. La pratique religieuse aurait donc primauté sur les autres règles de droit ou de gestion du personnel dans les établissements publics et privés.

Cette problématique de « discrimination directe » a été tout particulièrement soupesée, décortiquée et relativisée par ladite cour européenne dans deux jugements de 2016 et 2017 concernant l'affaire Samira Achbita contre l'entreprise G4S Secure Solutions. Cette dernière contestait son congédiement pour avoir porté son voile islamique en invoquant une «

discrimination directe » exercée contre elle pour motif religieux tandis que l'entreprise en question défendait son droit légitime d'imposer une stricte neutralité religieuse.

Après analyse du dossier, les deux cours ont conclu qu'il n'y avait aucune trace de « discrimination directe » dans cette décision de l'entreprise d'interdire le port de signes religieux ostentatoires par tout employé. Au contraire, c'est le refus de Samira Achbita de s'y plier qui était porteur d'une discrimination envers les autres employés, eux qui acceptaient la règle commune pour tous et toutes. Ce refus les lésait aussi, tout comme la clientèle de l'entreprise, au regard de leur liberté de conscience. Dans ces jugements, ce qui est frappant, c'est que le fardeau de la discrimination est renversé et c'est précisément la personne qui se plaint et défie la règle de stricte neutralité religieuse qui est blâmée de porter atteinte directement aux droits d'autrui. Tout ceci est évidemment en contradiction avec la perception dominante et la jurisprudence établie au Canada et au Québec qui veut que ce soit les personnes déployant leurs signes religieux et demandant des accommodements religieux qui, en cas de refus, soient victimes de « discrimination directe ». On n'a jamais vu ici de telles analyses et jugements dans les litiges mettant en cause, par exemple, le port du voile ou du turban par les agents de l'État et des organismes publics.

Si on transpose ce schéma d'analyse développée en Belgique et qu'on extrapole cette décision à la problématique du port de signes religieux et d'octroi d'accommodements religieux dans les écoles publiques du Québec, on en arrive à pouvoir renverser le fardeau de la preuve et à démontrer que les demandes incessantes à propos du port de signes religieux ou d'accommodements religieux peuvent représenter elles-mêmes une « discrimination directe » et une « inégalité de traitement » à l'endroit des autres personnes impliquées. Si on ajoute à cela les enseignements Catherine Kintzler sur le port de signes religieux par les élèves dans les écoles publiques, portant lui-même atteinte à la liberté de conscience d'autrui, on peut renchérir encore sur l'ampleur de cette « discrimination inversée ».

Au sens de la Cour de justice de l'Union européenne, pour qu'il y ait « discrimination religieuse directe », il faut que la personne concernée soit « traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ».

Le concept de discrimination directe selon l'Union européenne

Au sein de l'Union européenne, les concepts de « discrimination directe » et discrimination indirecte » sont définis en vertu de la directive 2000/78.

Dans son premier article, cette directive a pour objet :

« [d'établir] un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement ».

□ Aux fins de cette directive, on entend par « principe de l'égalité de traitement », l'absence de toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un des motifs spécifiés au premier article.

□ Une discrimination religieuse directe se produit lorsqu'une personne est traitée d'une façon qui est moins favorable que la façon dont est traitée, a été traitée ou aurait été traitée une autre personne se trouvant dans une situation comparable; l'inégalité de traitement à la base d'une telle situation est ainsi directement liée à la religion.

□ Une discrimination religieuse indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion donnée par rapport à d'autres personnes, à moins que :

i) cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires [...]

Source :

Affaire C 157/15

Samira Achbita et Centrum voor gelijkheid van kansen en voor racismebestrijding contre G4S Secure Solutions NV

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

MME JULIANE KOKOTT présentées le 31 mai 2016

[http://curia.europa.eu/juris/document/document\\_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d575376d674e4644758f6093fd2ab0c711.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuTahb0?doclang=FR&text=&pageIn dex=0&part=1&mode=DOC&docid=179082&occ=first&dir=&cid=430185](http://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf;jsessionid=9ea7d2dc30d575376d674e4644758f6093fd2ab0c711.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxuTahb0?doclang=FR&text=&pageIn dex=0&part=1&mode=DOC&docid=179082&occ=first&dir=&cid=430185)

Au sujet de l'affaire Samira Achbita

Je vous indique que dans cette affaire belge, Samira Achbita était soutenue par un centre belge luttant contre le racisme et l'islamophobie. Elle poursuivait l'entreprise G4S Secure Solutions pour un congédiement jugé abusif. L'entreprise en question avait édicté un mode de fonctionnement général puis un règlement général écrit interdisant le port de signes religieux et politiques au travail. Après trois ans de travail sans afficher de signe religieux en respect des règles de l'entreprise, Mme Achbita a un jour soudainement annoncé à son employeur qu'elle porterait le voile. L'entreprise a réaffirmé son désaccord et sa directive de neutralité, l'affaire s'est envenimée et l'employée a été congédiée. Déboutée consécutivement par deux tribunaux belges, elle a ensuite porté la cause devant de la Cour de justice de l'Union européenne. En mai 2016, lors d'une audition en première instance, ladite cour a récusé la plaidoirie de la plaignante. En mars 2017, la « Grande Chambre » de la Cour de justice de l'Union européenne a ensuite avalisé le jugement de la première instance. Elle a précisé que l'employée a été licenciée « en raison non pas de sa foi musulmane, mais du fait qu'elle persistait à vouloir manifester celle-ci, de manière visible, pendant les heures de travail, en portant un foulard islamique ». En 2016, la juge de la cour de première instance avait précisé que le port d'un

signe religieux introduisait lui-même une « inégalité de traitement » envers les autres employés qui acceptaient de se plier à la politique de l'entreprise. Ce signe religieux ostentatoire devenait donc lui-même discriminatoire. Le fardeau de la responsabilité est donc renversé. Je cite :

« Lorsque des travailleuses ou des travailleurs portent au travail des signes visibles de leurs convictions religieuses, par exemple, un foulard islamique (74), cela peut notamment affecter les droits et libertés d'autrui de deux manières. D'une part, cela peut entraîner des répercussions sur les libertés de leurs collègues, mais aussi des clients de l'entreprise, en particulier du point de vue de la liberté de ne pas adhérer à une religion (« liberté religieuse négative »), et, d'autre part, il peut en résulter une atteinte à la liberté d'entreprise de l'employeur » (Alinéa 132, ibidem)

En définitive, Samira Achbita s'est fait dire que son obstination à porter un signe religieux introduisait elle-même en quelque sorte une discrimination directe envers les autres employés, entraînait une inégalité de traitement et portait atteinte à la liberté de conscience des autres employés et des clients. Rien ne peut être aussi clair.

#### Le port de signes religieux et les accommodements religieux dans les écoles publiques

Catherine Kintzler explique aussi que le port de signes religieux ostentatoires par les élèves et par les enseignants dans les écoles publiques représente une atteinte directe aux droits d'autrui. Elle rejoint l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour les enseignants et enseignantes, cela va de soi. Si la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec reconnaissait en 1999 qu'un symbole religieux affiché dans les classes, tel un crucifix placé « constamment dans le champ de vision des élèves », porte atteinte à la liberté de conscience des élèves placés en situation de clientèle captive, qu'en est-il de l'enseignante qui porte une grosse croix, un voile ou un turban vers lesquels les yeux des élèves sont constamment dirigés ? Forcément, en situation d'apprentissage, la tête de l'enseignante ou de l'enseignant est toujours dans la mire de l'élève. De plus, l'autorité du professeur qui affiche ses croyances sera assimilée par l'enfant comme une considération « normale » allant de soi. Les signes religieux agissent alors clairement comme de panneaux publicitaires religieux imposés sinon suggérés par l'enseignant. Ils portent potentiellement atteinte à la liberté de conscience du jeune enfant. Il en est de même pour les éducatrices et éducateurs des services de garde.

## Les écoles publiques au Québec et la présence de la croix catholique

### L'évaluation de la CDPDJ en 1999

En novembre 1999, Me Pierre Bosset, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, expliquait qu'un symbole religieux affiché dans les classes, tel un crucifix, portait atteinte directement aux droits et libertés fondamentales des élèves placés en situation de clientèle captive. Référant à un arrêté de la Cour constitutionnelle allemande du 16 mai 1995, celui-ci invoquait que « la présence d'un crucifix dans une salle de classe a ainsi pu être considérée [...] comme attentatoire aux libertés de conscience et de religion d'élèves ne professant pas la foi catholique ». Ce qui pose problème dans ce cas précis, outre la vulnérabilité intrinsèque de ces jeunes élèves, c'est vraiment la nature captive de la « clientèle » presque placée en situation coercitive devant le crucifix de même que le caractère ostentatoire celui-ci au-devant de la classe et placé de telle façon qu'il se trouve constamment dans le champ de vision des élèves.

Source : Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques, Me Pierre Bosset, Directeur de la recherche et de la planification, CDPDJ, novembre 1999, p. 11-12

<http://www.cdpedj.qc.ca/publications/religieux.pdf>

Par ailleurs, parmi les motifs qui justifient l'interdiction du port de signes religieux par ces jeunes des écoles publiques, explique Kintzler, il y a le caractère obligatoire de l'instruction publique où l'on « met les élèves en présence de camarades qu'ils n'ont pas choisis ». En effet, les élèves ne choisissent pas de se faire imposer des signes religieux. Ceux-ci proviennent aussi très souvent de familles qui ne professent aucune croyance ou pratiquent une autre religion. Ils se voient donc ingurgiter contre leur gré une croyance qui peut leur être fortement indésirable. L'école, explique Kintzler, ne doit donc pas être un espace de contrainte. Elle doit demeurer un espace de socialisation libre. Ils doivent pouvoir y développer leur propre identité sans contrainte religieuse ou idéologique. La laïcité scolaire, explique-t-elle, « ne consiste pas faire défilé les groupes de pression devant les élèves ».

Les élèves sont aussi mineurs. Ils ne sont pas encore des esprits constitués et raisonnés, comme le sont les citoyens dans l'espace civil. Leur identité et leur pensée ne sont pas encore vraiment articulées ni autonomes. Ils ne peuvent pas juger en connaissance de cause des signes religieux qui leur sont imposés.

À la lumière des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Samira Achbita contre G4S Secure Solutions, j'ajouterais que dans une école laïque, permettre le port de signes religieux par certains enfants introduit tout autant une « inégalité de traitement ». Les familles qui font arborer des signes religieux par leurs enfants obtiennent un passe-droit auquel les autres familles n'accèdent pas. Il y a donc une « inégalité de traitement ».

## Les accommodements religieux

L'octroi d'accommodements religieux dans les institutions publiques, comme dans les entreprises privées, génère aussi un problème « d'inégalité de traitement », tout comme la question des signes religieux. Dans les écoles, les cégeps et universités, ils posent un véritable problème d'iniquité entre les gens et placent les contraintes religieuses sur le même plan que les handicaps, ce qui n'a aucun sens.

La présidente de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ), en audience parlementaire sur le projet de loi 62, a expliqué qu'au cours de l'année 2015 et à elle seule, la Commission scolaire de Montréal a reçu quelque 500 demandes de congés religieux, recouvrant tant les enseignants que les autres personnels comme les éducatrices ou les employés de soutien. Sans compter les élèves qui s'absentent aussi fréquemment pour des motifs religieux. En commission parlementaire, la ministre Vallée s'est dite surprise devant ces révélations. Comme si elle retombait sur terre. Madame Josée Bouchard, présidente de la FCSQ, en a rajouté et a précisé que ces demandes variées d'accommodements religieux dans les écoles créent des « iniquités et des tensions » multiples au sein du personnel. Elle a même soulevé les cas parfois de pères musulmans qui refusent de discuter ou traiter avec une enseignante ou une directrice d'école. Il y a aussi les conséquences de ces demandes : l'obligation d'embaucher des remplaçants et l'augmentation des coûts afférents pour les écoles et commissions scolaires.

Par conséquent, en l'absence d'une reconnaissance législative du caractère laïque de l'État, et conformément aux prescriptions de la loi et la jurisprudence canadienne qui obligent l'octroi d'accommodements religieux, il se crée une « inégalité flagrante de traitement » entre les membres du personnel des organismes publics. C'est la même chose du côté des médecins spécialistes qui sont assaillis par les demandes d'accommodements religieux, eux qui exigent la proclamation d'un État laïque au Québec.

Certaines écoles embarquent aussi délibérément dans la danse de l'iniquité des accommodements et vont même jusqu'à accorder pour les piscines des heures de baignade séparées pour les femmes musulmanes intégristes. Tout cela étant évidemment générateur de ségrégation, d'iniquités et de frustrations. Plus le communautarisme, la ségrégation et les inégalités de traitement s'installent, plus ils rognent le principe d'universalité dans l'application

des règles d'une société qui se dit laïque, mais qui ne l'est pas. L'autorisation du burkini est un autre symbole de ségrégation des femmes et une manifestation évidente de cette régression.

Les accommodements religieux posent également des problèmes d'iniquité au palier de l'enseignement supérieur. Dans le cas d'une demande d'accommodement soumise par un étudiant de cégep ou d'université, il n'y a aucun critère d'équité ou de respect des droits d'autrui qui soit stipulé. L'exigence du respect du principe « d'égalité de traitement » n'apparaît nulle part, dans aucune institution. Pas plus que dans les écoles primaires et secondaires. Par exemple, pourquoi devrait-on accorder un report d'examen demandé par un étudiant juif du fait que cette épreuve d'évaluation tombe un samedi, ou par un étudiant musulman qui invoque le jeûne ou la fatigue associés à la période du ramadan? Alors même que d'autres étudiants rencontrent des difficultés importantes qui leur sont propres (liées au travail ou l'éloignement géographique) et n'obtiennent aucune espèce de dérogation. Voilà un bel exemple d'iniquités et d'inégalités de traitement fondées sur des particularismes religieux qui peuvent surgir en enseignement et susciter beaucoup une grogne légitime chez les autres étudiants.

En conclusion, en se référant aux enseignements fournis par la Cour de justice de l'Union européenne et Catherine Kintzler, il y a lieu de se questionner sur la légitimité du port de signes religieux dans les écoles, tant pour les personnels que les élèves, tout comme sur la pertinence des accommodements religieux. Contrairement aux idées reçues, ces particularismes religieux dans les écoles sont générateurs de discriminations directes, d'inégalités de traitement et d'atteintes à la liberté de conscience.

## Les accommodements religieux en milieu scolaire : une pente dangereuse

Louise Mailloux



L'école n'est pas une institution publique comme les autres parce qu'en plus de transmettre des connaissances, elle joue un rôle idéologique primordial dans la transmission de valeurs et la socialisation des individus. Elle est aussi la seule institution dont la fréquentation est obligatoire, et s'échelonne sur plusieurs années.

Le milieu de l'éducation, vu son importance stratégique, représente donc un enjeu majeur pour les religions qui ont compris qu'il est encore plus important de se tenir à l'école que dans les hôpitaux mais l'école représente aussi un enjeu économique capital pour l'entreprise privée qui cherche à attirer une main-d'œuvre immigrante, à lui faciliter la vie en rendant l'offre la plus attrayante possible. Et pourquoi pas avec un milieu scolaire accommodant la diversité religieuse?

Salles de prières dans les universités, kirpan dans les écoles, refus de la mixité sportive, demande d'exemption des cours de natation, port du burkini, demande d'exemption de sorties scolaires, viande halal pour les enfants des CPE, refus d'un cours de musique, demande de report d'examen à cause du shabbat ou du ramadan, demande de congé pour fêtes religieuses, autorisation du niqab pour les étudiantes de Concordia. Bref, Dieu est de retour parmi nous, où d'accommodement en accommodement, les religions reconquièrent pouce après pouce, des espaces qui, au Québec, avaient été laïcisés après de durs et longs combats.

Avant le début des audiences publiques de la commission Bouchard-Taylor (B-T), on avait déjà ciblé le milieu de l'éducation comme étant celui par où les accommodements devaient commencer, sachant très bien que l'accommodement en milieu scolaire est la pierre angulaire qui servira de porte d'entrée pour redonner aux religions leur pleine légitimité dans tout l'espace civique.

Au printemps 2007, on a donc réuni des acteurs clés du milieu de l'éducation pour des journées d'études. Au total, 225 participants dont 15% provenaient du monde religieux. Fait à noter, ni le MLQ, ni aucun défenseur de la laïcité n'ont été convoqués à ces journées d'études alors que plusieurs personnes invitées sont devenues des acteurs importants dans la défense d'une laïcité ouverte aux religions. Voilà comment dans la plus absolue discrétion, on a préparé le terrain avant le show des audiences publiques.

En novembre 2007, le Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire présente à la ministre de l'Éducation, son rapport dans lequel il est écrit que « *16 % de l'ensemble des demandes d'accommodements sont liées à la diversité linguistique, 1,9 % sont liées à la diversité ethnoculturelle et, tenez-vous bien, 78,2 % sont liées à la diversité religieuse* ».

Concernant les cégeps, dans le mémoire présenté à la Commission B-T par le Service interculturel collégial, on constate que toutes les demandes d'accommodements qui sont faites, le sont pour des motifs religieux, que « *les demandes ne représentent plus des situations exceptionnelles, mais un phénomène de plus en plus présent, surtout dans les cégeps de la région de Montréal* ».

Quelques mois plus tard, le rapport B-T est déposé, lequel mentionne que « *L'orientation préconisée dans le traitement des demandes d'accommodement doit s'accompagner d'importantes mesures. La responsabilisation des acteurs des milieux institutionnels suppose qu'ils ont reçu une formation adéquate, particulièrement les futurs enseignants... D'une manière ou d'une autre, il faudra faire en sorte que, dans le monde scolaire, on évite d'imposer à des élèves des pratiques contraires à leurs croyances, dans les limites de la contrainte « excessive »* ».

Les commissaires ne veulent pas de loi sur la laïcité. Ils souhaitent plutôt contourner l'État et s'en remettre aux Chartes et aux juges mais ils veulent en même temps éviter la judiciarisation dans le traitement des demandes d'accommodement et optent pour ce qu'ils appellent des ajustements concertés, des ajustements au cas par cas, gérés par un personnel ayant reçu une formation aux droits individuels et aux Chartes, préalable essentiel au fondement de l'accommodement raisonnable. Une formation donnée, comme cela se fait depuis de nombreuses années, par des représentants de la CDPDJ et des consultants en interculturelisme.

Former le personnel et accommoder au cas par cas. N'est-ce pas justement ce qu'a proposé récemment la ministre Vallée concernant la loi 62 et les modalités d'application des accommodements religieux dans les organismes publics? On a beaucoup critiqué la ministre et avec raison, mais elle n'a rien inventé. Elle n'a fait que mettre en application les recommandations du rapport B-T qui date de 2008 et rendre officiel ce qui se fait officieusement depuis plus de 10 ans dans le milieu scolaire.

Superbement orchestrées par les experts en pluralisme, ces mesures sont mises en œuvre depuis longtemps. Le personnel est en place, les réseaux d'intellectuels et d'universitaires vivant de l'immigration et des questions relatives à la diversité sont constitués, les programmes existent et l'argent est là.

Concernant le secteur privé, dans le mémoire de la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) présenté sur la Charte des valeurs, on souligne qu'à l'internationale, ce projet de loi va nuire à l'image du Québec et rendre difficile les efforts pour attirer des talents provenant de l'immigration alors que l'augmentation de la main-d'œuvre se fait essentiellement par l'immigration. Pour la période 2008-2012, 36,9 % des immigrants dits économiques proviennent d'Afrique. Près de 25 % d'Afrique du Nord. Et la Fédération d'ajouter : « *On sait tous qu'une forte proportion de ressortissants d'Afrique, en particulier du Maghreb, est de confession musulmane. Quel message reçoivent-ils du Québec depuis quelques mois?* ». Souvenons-nous que c'était l'interdiction du port de signes religieux, dont le voile islamique, qui était contestée.

De son côté, la Centrale des syndicats démocratiques du Québec qui regroupe majoritairement des travailleurs du secteur privé, dans son mémoire présenté à la Commission Bouchard-Taylor, insiste sur l'obligation d'accommodement pour rendre les milieux de travail plus inclusifs. Ajouter à cela, la régionalisation de l'immigration qui ira en grandissant et d'ici quelques décennies, le Québec au grand complet va se faire ramadaniser.

Pour attirer des travailleurs étrangers, le milieu scolaire et celui du travail doivent être très accueillants, très conciliants et très flexibles sur les accommodements religieux. Et il serait illusoire de croire que l'école puisse échapper à cet impératif économique et ne pas subir les contrecoups de la mondialisation. Faciliter le libre marché de la main-d'œuvre conformément aux intérêts d'une économie néo-libérale. Voilà un enjeu inévitable qui ne sera pas sans conséquence sur la laïcité de nos institutions, notamment dans le monde scolaire.

Accommoder, c'est permettre à un individu de se soustraire à la règle commune pour des motifs religieux. C'est accorder à un individu un droit différent de celui de tous et renier l'universalisme des Lumières. C'est échanger, au nom de la croyance, l'égalité des citoyens pour l'équité et renoncer à une citoyenneté pleine et responsable. C'est dédaigner ce que nous avons en commun comme histoire, comme culture, comme valeurs et comme destin. Refuser pour Dieu ce que nous pourrions avoir en commun comme peuple et comme nation et introduire l'influence du temple ou de la mosquée à l'école, alors que nous avons écarté celle de l'église.

Par la pratique des accommodements, la religion impose ses règles et ses signes dans tout l'espace scolaire, attestant ainsi que la loi de Dieu est supérieure à celle des hommes.

En permettant cela, nous acquiesçons aux revendications des plus intégristes et ouvrons un boulevard à ceux qui combattent la laïcité et font de leur foi, une cause politique. C'est aussi abandonner les jeunes à ces fous de Dieu et les enfermer dans une identité religieuse qu'ils ne souhaitent pas forcément, les privant par surcroît de moyens et d'arguments pour s'opposer aux pressions communautaristes.

Alors que l'idéal républicain insiste pour que le monde scolaire demeure un rempart contre les particularismes religieux et protège la liberté de conscience des jeunes, on constate de plus en plus notre impuissance institutionnelle à préserver la culture laïque de nos institutions.

En faisant de la pratique des accommodements une obligation et une norme, on va ancrer une culture des accommodements religieux dans nos institutions publiques, laissant ainsi la religion structurer de plus en plus la vie de celles-ci et mettre en péril les efforts et les avancées que nous avons obtenu au Québec en matière de laïcité.

Dans le contexte mondial actuel, où nous sommes témoins de la montée de l'islamisme et où bien des pays occidentaux sont confrontés à de nouveaux défis sur la laïcité, l'accommodement pour motif religieux témoigne d'un aveuglement inouï, d'une légèreté déconcertante et d'une grave inconséquence de la part de la classe politique.

Nous savons tous qu'il existe ici même au Québec des associations qui se réclament de la pensée des Frères musulmans ou qui sont pro-khomeynistes. Ces gens sont actifs dans leur communauté et auprès des politiciens. Ils ont en commun de vouloir imposer ultimement la charia et utilisent différents moyens pour parvenir à leurs fins. L'entrisme du religieux dans nos institutions publiques par différentes demandes d'accommodement est l'une de leur meilleure stratégie.

La solution est toute simple, c'est de refuser tout accommodement pour motif religieux. Malheureusement l'ensemble des politiciens prennent pour acquis l'obligation d'accommoder. Et il n'y a pas à ce jour de volonté politique pour que cesse ces pratiques. Cette mollesse est lourde de conséquences et constitue une pente dangereuse. C'est de ne pas voir plus loin que le bout de son nez. Voir la prochaine élection plutôt que l'avenir de tout un peuple.

## Le multiculturalisme en question : les universitaires contre la laïcité

Jérôme Blanchet-Gravel



Au sein du grand mouvement laïque, on parle assez souvent (il le faut) de l'encadrement de la religion dans les écoles primaires et secondaires du Québec. On parle, avec raison, du besoin grandissant de laïcité dans nos établissements scolaires et de l'octroi de plus en plus fréquent d'accommodements religieux à des élèves. On parle aussi du cours d'éthique et culture religieuse (ECR) qui apparaît, à de nombreux égards, comme un outil de propagande religieuse comme l'a montré Nadia El-Mabrouk un peu plus tôt. On parle aussi des écoles confessionnelles, de la ségrégation des sexes qui peut y être appliquée et des valeurs parfois bien questionnables qui peuvent y être enseignées. Ce sont autant de sujets importants qui méritent toute notre attention.

Ceci dit, on parle beaucoup moins de ce qui est dit et prôné dans les universités en ce qui concerne la place de la religion dans la société. On oublie que la plupart des idées diffusées à ce sujet proviennent actuellement des facultés de sciences sociales où une certaine élite les cultive et les développe à l'abri des regards et de l'opinion publique. Depuis quelques années, de nombreux professeurs en sciences sociales utilisent leur position privilégiée pour empêcher que le Québec adopte officiellement la laïcité.

Dans ma présentation d'aujourd'hui, je voudrais expliquer pourquoi un si grand nombre d'universitaires et d'intellectuels au Québec rejettent si catégoriquement la laïcité. En gros, je voudrais montrer qu'en carburant à l'idéologie du multiculturalisme, de plus en plus d'universitaires et de futurs enseignants en viennent à adopter une position anti-laïque. Le multiculturalisme est fondamentalement hostile à toute laïcité, encore plus lorsqu'elle s'accompagne d'un projet de préservation des valeurs nationales.

En septembre 2013, un groupe de 100 professeurs de cégep et d'université publiait une lettre pour dénoncer ce qu'il considérait comme une grave atteinte aux droits de la personne<sup>2</sup>: le projet de Charte de la laïcité du Parti québécois. En décembre 2013, 112 professeurs de l'Université de Montréal récidivaient en publiant un autre texte contre cette charte et son éventuelle application dans le milieu universitaire<sup>3</sup>. Toujours en décembre de la même année, 60 professeurs d'université signaient un mémoire déposé à une commission parlementaire de l'Assemblée nationale pour dénoncer le projet de laïcisation des institutions publiques.

Lors du grand débat sur la laïcité qui a eu lieu en 2013 et 2014, les universitaires québécois ont presque été unanimes. La laïcité serait une politique raciste et xénophobe. Le consensus était tellement fort qu'il en était préoccupant. On disait oui à la diversité *culturelle*, mais non à la diversité *intellectuelle*. Prôner la laïcité était vue comme une hérésie dans les nouveaux monastères de la connaissance.

---

<sup>2</sup> « Nos valeurs excluent l'exclusion »

<sup>3</sup> « *Fide splendet et scientia* : un obstacle à la libre pensée? »

Le débat sur la Charte des valeurs nous aura au moins fait réaliser que le multiculturalisme comptait dorénavant sur de nombreuses églises académiques. Sans que toute la population ne le réalise, un immense fossé a été creusé entre elle et sa prétendue intelligentsia. Les universitaires devenaient les nouveaux curés. Il fallait guider les brebis égarées qui formaient cet indomptable peuple québécois.

Mais ce n'était alors que le début. Depuis la Charte, mon expérience personnelle comme étudiant au doctorat m'a permis de constater que le préjugé anti-laïque des universitaires s'était encore renforcé. Je réalise que les idées dissidentes - républicaines - sont censurées. La remise en cause de la liberté d'expression est directement liée à l'imposition de ce dogme - le multiculturalisme - qui prend la défense de toutes les religions (sauf le christianisme).

Un jour, par exemple, en remettant un travail sur l'islam en France, une professeure de science politique de l'Université Laval m'a confié que « tous les sujets ne pouvaient pas être abordés à l'université ». Si je voulais parler de l'islam et de son courant radical, l'islamisme, il fallait que je le fasse selon les standards de la bien-pensance. Pour traiter de l'islam, il fallait que je le présente comme une grande religion pacifique, tolérante et bienveillante, une religion dont les adeptes seraient victimes de racisme. Évidemment, j'ai refusé de me plier à de telles exigences.

Pour bien saisir l'ampleur du problème, il faut réaliser que les universitaires ont une très grande influence sur la société, car le système les érige au rang d'autorités dont les opinions sont vues « scientifiques », et ce, même si l'on sait que l'objectivité totale n'existe pas en sciences sociales. Les journalistes voient les professeurs comme de grands experts. Autrement dit, la plupart des modes idéologiques (multiculturalisme, néo-féminisme, écriture inclusive, etc.) naissent dans des départements qui se disent neutres mais qui sont devenus de véritables centres de propagande.

Bien sûr, le problème n'est pas que les professeurs puissent avoir des opinions personnelles, mais le fait qu'il y ait si peu de diversité *intellectuelle* dans les universités. Si les professeurs peuvent avoir des avis contraires sur une foule de sujets secondaires, personne ne peut remettre (directement) en cause le sacro-saint multiculturalisme. Il n'est pas interdit de le faire, mais les plus audacieux en connaissent déjà les conséquences.

Le contrôle de la pensée s'exerce de différentes façons. Premièrement, la dynamique collégiale, voire moutonnaire du système permet de chasser les esprits rebelles. La cooptation par les pairs permet aux universitaires de se maintenir en place tout en écartant les penseurs hérétiques qui osent critiquer l'idéologie dominante. Deuxièmement, le financement des recherches et l'octroi de bourses aux étudiants est souvent accordé en fonction de critères idéologiques. Résultat : les organismes subventionnaires soutiennent les professeurs et les étudiants dociles. À l'heure actuelle, le système universitaire encourage le conformisme et la médiocrité.

Cela étant, pour bien comprendre le préjugé anti-laïque qui sévit dans les universités québécoises, il faut aussi nous pencher sur la nature même du multiculturalisme. Nous avons déjà compris que le multiculturalisme était une idéologie très favorable aux religions, mais il reste à savoir pourquoi.

Dans *La Face cachée du multiculturalisme*, mon dernier livre paru récemment en France et ici au Québec, je montre que le multiculturalisme repose sur une vision idéalisée et fantasmée des cultures et des religions étrangères. Le multiculturalisme voit les immigrants comme des sauveurs spirituels destinés à revitaliser les démocraties occidentales considérées comme trop matérialistes, individualistes et superficielles.

Pour la plupart des grands théoriciens du multiculturalisme tels que Charles Taylor, l'Occident a besoin des immigrants pour reprendre contact avec le sentiment religieux. Le Québec n'aurait pas besoin seulement des immigrants pour des raisons économiques et démographiques, mais aussi, voire surtout pour des raisons *religieuses*. Dans cette optique, le plus grave dans l'histoire n'est pas que la laïcité soit supposément discriminatoire, mais qu'elle soit une entrave au grand projet de redressement spirituel du Québec.

Mais ce n'est pas tout. Non seulement le multiculturalisme réhabilite la place de la religion dans l'espace public, mais il revalorise les appartenances ethniques et communautaires. En ce sens, le multiculturalisme divise la société en une multitude de tribus tournées vers le passé et fermées les unes aux autres. Partout, le multiculturalisme favorise la ghettoïsation, le retour de l'obscurantisme religieux (surtout du fondamentalisme islamique) et l'entretien de pratiques misogynes. Le multiculturalisme est communautaire et tribal : il rompt complètement avec la logique du contrat social.

Loin de favoriser le merveilleux vivre-ensemble, le multiculturalisme essentialise les communautés culturelles, enfermant chacun de leurs membres dans une identité folklorique. Les multiculturalistes exaltent l'authenticité des peuples dans un esprit fleur bleue qui rappelle le mythe du bon sauvage. Les communautés culturelles sont vues comme des entités purificatrices qui se doivent impérativement de conserver leurs croyances religieuses pour le bien de notre pauvre société malade. On refuse que l'Occident impose son modèle rationaliste; on ne veut pas voir les immigrants se fondre dans la population.

On comprend donc mieux, déjà, pourquoi le multiculturalisme est aux antipodes de la laïcité. En adhérant à cette idéologie romantique et passéiste, de nombreux universitaires au Québec se retrouvent à brimer la liberté d'expression et à nous faire la morale au nom d'un projet réactionnaire - un projet de retour du religieux.

Pour que la laïcité retrouve enfin ses lettres de noblesse au Québec, il faudra que les facultés de droit et de sciences sociales redeviennent un lieu de débat et de discussion, et non de censure, d'exclusion et d'intimidation.

## Préparation colloque laïcité

Violaine Cousineau



### Présentation :

Je suis commissaire scolaire indépendante (donc non affiliée à aucun parti politique) à la CSDM où je siége depuis 5 ans. Je précise d'ailleurs que mes interventions ici n'engagent que moi-même, et non pas la CSDM dont la présidente est la seule porte-parole officielle. J'enseigne le français au collégial depuis 18 ans dans la couronne nord de Montréal, mais ma vie tissée d'implication sociale et politique s'est toujours déroulée à Pointe-Saint-Charles, où je suis née et où j'éleve mes deux filles. Tout mon travail, comme commissaire, comme militante, comme enseignante est profondément conditionné par la connaissance et l'attachement que j'ai aux quartiers populaires du Sud-Ouest de Montréal.

### Titre :

*Le financement public de l'école privée confessionnelle : quand l'État n'est pas à une contradiction près*

### Angles de réflexion :

- Le système public a subi, en 1998, une déconfessionnalisation de ses structures et, en 2008, de ses contenus d'enseignement.
- Ces décisions ont été prises pour que l'école soit le reflet du monde dans lequel nous vivons actuellement, pour éviter la ghettoïsation des populations, pour parachever la séparation de l'Église et de l'État, pour ne pas octroyer à certaines tranches de la population des privilèges que d'autres ne pourraient avoir, pour favoriser le vivre-ensemble, etc.
- Comment l'État peut-il avoir fait ces choix après des débats déchirants et au nom de valeurs communes et partagées, et maintenir (voire développer) en parallèle un réseau qui est à l'image du monde révolu dans lequel nous avons, collectivement, décidé de ne plus vivre?
- Ce financement constitue un archaïsme dans le paysage scolaire et social québécois, et un outil au service de la ségrégation des populations. Rien ne peut le légitimer, sinon le désir de maintenir pour certains des privilèges que d'autres ne peuvent pas «s'acheter».

### **A. Le système public a subi, en 2000, une déconfessionnalisation de ses structures et, en 2008, de ses contenus d'enseignement.**

- Bref rappel historique<sup>4</sup>, histoire très récente : mes étudiants, au cégep, ont suivi des cours d'enseignement religieux...! Décalage de 100 ans entre la France de Ferry et le Québec.

---

<sup>4</sup> Infos tirées, entre autres, de Micheline Milot et Stéphanie Tremblay, «La religion dans le système scolaire public au Québec : un changement pour l'égalité et la diversité», site du gouvernement du Canada, 2017.

- Déconfessionnalisation sinon sanglante, du moins souffrante, au prix de déchirements incroyables et qui aboutit, paradoxalement, tellement tardivement qu'elle se produit au moment où les préoccupations pour le religieux réapparaissent dans l'espace public en ce début de 21<sup>e</sup> siècle – à preuve, le présent colloque!
- Déchirements que j'ai connus enfant : mon père, etc. => le MÉMO => une question de justice et d'équité.
- Dès la création du ministère de l'Éducation, la question se pose :

Il faut tenir compte «du caractère pluraliste, au point de vue religieux, que prend maintenant le Québec [...] des parents ne partageant pas ou ne partageant plus la foi catholique ou la foi protestante ou n'appartenant à aucune religion» (rapport de la Commission royale d'enquête sur l'éducation, 1963)

- Rapport recommandait ouverture secteur non-confessionnel : irréalisable (éparpillement géographique)
- Nouveau problème : Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1975) : contradiction respect droits fondamentaux/religieux à l'école => clause dérogatoire pour éviter contestations basées sur l'aspect discriminatoire.
- Donc trois problèmes :
  - a) Problème d'équité face aux autres religions et aux non-croyants;
  - b) Décalage de + en + grand face aux changements sociaux (augmentation flux migratoires variés);
  - c) Sécularisation de la société, perte de la foi pour les étudiants/les familles, profs qui adaptent leur enseignement;
  - d) Politiques éducatives visant inclusion, intégration, etc.
- 30 ans plus tard, pénible accouchement : Commission des États généraux sur l'éducation (1996) recommande la laïcisation pour «assurer à tous les élèves l'éducation aux valeurs communes que nous souhaitons partager» et «achever la séparation de l'Église et de l'État».
- Groupe de travail sur la religion à l'école qui recommande, en 1999, de remplacer l'enseignement religieux par l'enseignement culturel des religions.
- Raisons : pluralisme, inclusion, inclusion géographique (fréquentation des mêmes écoles publiques) et éducative (ouverture à l'autre), promotion et respect des droits de la personne, danger et impossibilité de multiplier les cours pour répondre aux demandes de tous les groupes religieux, etc.
- Fruit d'un large consensus social, mais aussi de déchirements importants.

**B. Ces décisions ont été prises pour que l'école soit le reflet du monde dans lequel nous vivons actuellement, pour éviter la ghettoïsation des populations, pour parachever la séparation de l'Église et de l'État, pour ne pas octroyer à certaines tranches de la population des privilèges que d'autres ne pourraient avoir, pour favoriser le vivre-ensemble, etc.**

**Comment l'État peut-il avoir fait ces choix après des débats déchirants et au nom de valeurs communes et partagées, et maintenir (voire développer) en parallèle un réseau qui est à l'image du monde révolu dans lequel nous avons, collectivement, décidé de ne plus vivre?**

- François Legault, ministre de l'Éducation en 2000, au moment de la déconcessionnalisation du système, écrivait :

Notre société vit à l'heure du pluralisme sous toutes ses formes. Aujourd'hui, les choix philosophiques, moraux et religieux des Québécoises et des Québécois sont plus diversifiés qu'auparavant. L'école doit offrir des services qui reflètent cette évolution. Elle doit initier les jeunes aux valeurs qui fondent la société québécoise et sa culture, certes, mais également leur faire prendre conscience de la richesse de la pluralité. C'est dans ce contexte que l'État a jugé nécessaire de repenser la place de la religion à l'école. Les orientations que je vous présente aujourd'hui se veulent une réponse pratique aux attentes des Québécoises et des Québécois en matière de morale et de religion. Elles poursuivent un objectif de cohésion sociale et proposent des ajustements des services et des structures scolaires en matière religieuse qui respectent les vœux des parents et des élèves. Je souhaite que ces orientations recueillent l'adhésion du plus grand nombre possible. En effet, nul au Québec ne souhaite que la religion soit un facteur de division entre les personnes, les groupes et les régions. («Dans les écoles publiques du Québec: une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses», gouvernement du Québec, mai 2000)

- Comment cet argumentaire peut-il s'appliquer à une tranche seulement de la population et pas à l'ensemble de cette population, dans la mesure où l'objectif, on l'a vu, est précisément de rétablir justice, équité, vivre-ensemble, ouverture à l'autre, etc.?
- Dans le contexte de l'arrivée massive et inédite d'immigrants, de réfugiés et de demandeurs d'asile (3000 cette année à la CSDM... hier j'apprenais qu'il y avait 400 enfants nouvellement arrivés dans des centres d'accueil...), va-t-on vraiment continuer à tenir un discours aussi empreint de vertu, aussi rassembleur, aussi moderne... et maintenir le financement public de l'école privée confessionnelle?
- En acceptant de prendre part au présent colloque, j'ai appris bien des choses (rapport de recherche du Comité sur les affaires religieuses, «Le fait religieux dans les écoles privées du Québec», juin 2012) :

- a) Il existe 138 écoles privées confessionnelles, i.e. où le religieux est présent à différents degrés. Ce sont toutes des écoles relevant de religions monothéistes (catholique, arménienne, juive, etc.).
  - b) 138 = 55% des écoles privées du Québec (252 au total).
  - c) 71% des élèves du privé sont dans ces écoles.
  - d) La plus forte proportion fréquente des écoles catholiques (86% des élèves des écoles confessionnelles, contre 1,3% pour les écoles des minorités religieuses). Leur croissance est fulgurante : surpasse toutes les écoles confessionnelles, voire toutes les écoles privées.
  - e) En 2001, seuls 741 élèves fréquentaient des écoles musulmanes, soit 3% de la population musulmane d'âge scolaire.
  - f) L'État finance 84 de ces écoles privées religieuses : 52 chrétiennes, 24 juives et 8 musulmanes pour un total de 106 millions\$ (77% des subventions vont aux écoles chrétiennes, contre 2% aux écoles musulmanes).
  - g) Il y a davantage d'écoles privées non confessionnelles que d'écoles confessionnelles qui ne sont pas subventionnées.
- Conclusion : si on veut remettre en question le financement de l'école privée, il va falloir en découdre à nouveau avec la question du vivre-ensemble et de la place de la religion à l'école!
  - La majorité de ces 138 écoles (81 sur 138 = 59%) offrent «un projet structuré d'éducation de la foi incluant des activités obligatoires d'apprentissage, de culte ou d'animation». D'autres ont des activités facultatives (34), et quelques-unes ne font que se réclamer de l'une appartenance religieuse (23).
  - 97 écoles catholiques = presque 40% de l'ensemble des écoles privées du Québec.
  - Contrairement à ce qu'on peut imaginer, on n'ira pas se chicaner avec les nouveaux arrivants, mais bien avec nous-mêmes, avec notre héritage culturel et religieux.
  - L'étude démontre bien que les écoles confessionnelles fréquentées par des religions minoritaires (églises protestantes, anglicanes, bouddhistes, musulmanes, juives, etc.) n'accueillent que très peu d'élèves, entre autres parce que toutes ces confessions minoritaires n'ont pas leur propre école privée, mais aussi parce que géographiquement, ces écoles sont concentrées dans la région de Montréal.
  - Autrement dit, par souci d'équité, toujours, les mêmes questions que celles de 1996 ressurgissent : pourquoi offrir des privilèges à certains (les catholiques, essentiellement) qu'on ne peut pas offrir à tous? Si nous refusons la voie du communautarisme, ce que M. Legault avait fait en 2000 au moment de la déconfessionnalisation du système, comment peut-on légitimer le maintien de services religieux pour certains et pas partout pour tous?

- Pas de possibilité de développer le système sans favoriser, voire recourir à un système de ghettoïsation qui va rapprocher les familles du lieu de scolarisation des élèves. C'est ce qui se produit avec les communautés juive et arménienne (p.13). Veut-on élargir cette possibilité à d'autres confessions et accentuer la ghettoïsation? Ou y mettre un frein?
- Peu de problèmes de conformité aux exigences ministérielles, surtout dans les grosses écoles qui existent depuis longtemps. Le problème n'est pas lié à la qualité de l'enseignement dispensé, mais aux valeurs, au vivre-ensemble.
- La question à se poser : faudra pas se surprendre si d'autres réclament pour eux-mêmes ce qu'on continue à s'octroyer pour soi. Les privilèges ne pourront pas toujours durer – perdurer.

### Conclusion

**Ce financement constitue un archaïsme dans le paysage scolaire et social québécois, et un outil au service de la ségrégation des populations. Rien ne peut le légitimer, sinon le désir de maintenir pour certains des privilèges que d'autres ne peuvent pas «s'acheter».**

\*1969 : année où le MEES met en place son système de délivrance de permis aux écoles privées. C'est aussi parmi les écoles les plus anciennes qu'on trouve la plupart des écoles ayant un permis sans échéance.

## L'enseignement de la pensée critique au collégial

Annie-Eve Collin



Les cours de philosophie au niveau collégial ont pour objectif, outre celui qu'ils partagent avec les cours de littérature de donner aux jeunes adultes une certaine culture générale, de leur apprendre à raisonner. La philosophie, tout comme la science, repose sur la pensée critique, c'est-à-dire l'ouverture à la remise en question. Quand il est question de religion, on peut remarquer qu'un certain nombre d'élèves a intégré la prétention que les croyances religieuses sont au-dessus de la discussion, que remettre en question les croyances religieuses d'une autre personne est un manque de respect. La question qu'on peut se poser est la suivante : quel serait le rôle des cours de philosophie face à cela? Quel serait le rôle des enseignants? Je vais vous expliquer pourquoi le respect absolu des religions ne doit absolument pas influencer les enseignants en philosophie. Ce serait aller à l'encontre des principes les plus fondamentaux de la philosophie : la rationalité, la remise en question et la recherche de la vérité.

Dans son livre *God Delusion, Pour en finir avec Dieu* en français, le biologiste et militant anti-théiste Richard Dawkins dénonce ce qu'il appelle le « respect non mérité » qui est socialement attendu à l'égard des religions. On peut critiquer les convictions politiques de quelqu'un, ses préférences artistiques, ses convictions morales qui ne s'insèrent pas dans une religion, mais critiquer sa religion, ce serait outrepasser ses droits. Des philosophes font aujourd'hui des religions un élément de ce qu'ils appellent « l'identité profonde » (notamment Charles Taylor et Michel Seymour) ; ainsi, ils placent la religion sur le même pied que des caractéristiques des personnes telles que le sexe, la couleur de peau, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la maladie ou le handicap.

Les caractéristiques énumérées précédemment n'ont rien à voir avec les convictions ou les croyances. La religion, si. Dans une démocratie, toutes les croyances et convictions doivent pouvoir être librement remises en question. Le statut spécial des religions est injustifiable en démocratie, en plus d'être contraire à la laïcité. Si on souhaite enseigner la pensée critique aux jeunes, et c'est ce que l'on souhaite faire au cégep avec les cours de philosophie, on ne peut pas se permettre de donner une protection spéciale à certaines croyances, comme si elles étaient au-dessus de l'épreuve de la rationalité. Déjà qu'on semble inculquer cette conviction aux jeunes dans les cours ECR, il serait grave de conforter une telle erreur dans les cours de philosophie au cégep.

Historiquement, dans la culture anglo-saxonne, la notion de liberté de religion s'est installée suite à des guerres de religions, et avait pour objectif d'assurer la paix. Le philosophe anglais John Locke spécifiait qu'il s'agissait de la liberté d'adhérer à la religion de son choix, et non de celle de ne pas avoir de croyances religieuses.

L'un des principaux arguments invoqués par Locke pour appuyer la liberté de religion est le suivant : personne ne peut avoir la certitude d'avoir la vérité en ce qui concerne la volonté de Dieu, la vie après la mort, bref, ce qui concerne la religion. Ainsi, on doit respecter les croyances d'autrui ; personne ne peut, sans une arrogance déplacée, chercher une vérité objective en ce qui concerne les religions. Il ne faut pas oublier que Locke vivait à une autre époque, une époque à laquelle la science n'était pas aussi avancée qu'aujourd'hui, ni les connaissances scientifiques aussi largement diffusées. Désormais, il n'est plus vrai du tout que la science est impuissante à prouver que certaines assertions des différentes religions sont tout simplement fausses. En fait, ce n'était déjà pas vrai à l'époque de Locke, mais ce l'est encore moins aujourd'hui. Il faut ajouter que de nos jours, les connaissances scientifiques sont beaucoup plus répandues : on ne peut plus ignorer les conflits entre religion et science.

Ainsi, on constate que la liberté de religion, d'une part, est au départ la liberté de choisir sa religion, et non une liberté de conscience véritable qui permettrait de n'adhérer à aucune religion ; d'autre part, elle est fondée sur une fausse prémisse, celle qui veut que les croyances religieuses soient au-dessus de l'épreuve de la rationalité. Sans que la liberté de religion doive être rejetée, elle doit être repensée : la science peut bel et bien montrer que des assertions religieuses sont fausses, et l'école est l'endroit par excellence où les jeunes doivent acquérir des connaissances, en ayant le moins de biais possible. En milieu scolaire, on DOIT donner priorité à la science. Les sentiments que des parents ou des élèves peuvent avoir par rapport à leur religion ne doit d'aucune manière nous arrêter.

Dans le premier cours de philosophie au cégep, on doit aborder la différence entre la philosophie, la science et la religion, ainsi que les rapports entre ces trois types de discours. Il est encore trop commun de prétendre, dans le cadre de ce cours, que la religion et la science s'occupent de questions différentes, que par conséquent, elles ne peuvent pas entrer en contradiction l'une avec l'autre, et que la science n'a aucune place dans les débats sur les questions religieuses. C'est la fameuse idée du NOMA, qui signifie non empiètement des magistères, proposée par Stephen Jay Gould. Le NOMA est ironiquement devenue un dogme en philosophie, une discipline dans laquelle il ne devrait pas y avoir de dogme. Le NOMA est une idée d'intellectuel dans sa tour d'ivoire, qui ne tient aucun compte des croyances réelles de ceux qui s'identifient à une religion. Les enseignants en philosophie doivent au moins présenter des auteurs ou des arguments qui vont à l'encontre du NOMA : ça vient avec leur devoir d'enseigner la pensée critique.

Un exposé de 10 minutes n'est certes pas suffisamment long pour que je puisse développer sur les contradictions entre des prétentions religieuses et des faits scientifiques. De nombreux livres ont été écrits sur le sujet, on peut penser à des auteurs comme Jerry Coyne, Richard Dawkins, Sam Harris. Pour rester dans le contexte québécois, on peut penser notamment à François Doyon et à Daniel Baril.

## École et accommodements religieux

Diane Guilbault



La ministre Stéphanie Vallée aurait voulu faire un cadeau au MLQ pour montrer la pertinence de ce colloque qu'elle n'aurait pas fait mieux. Faire connaître des soi-disant balises pour accorder des accommodements religieux, avec une proposition simpliste, non appuyée par des données probantes, amateur, c'est la démonstration de l'urgence d'agir pour obtenir une véritable laïcité au Québec. Mon propos sera essentiellement d'expliquer ma position contre les accommodements religieux en général et encore plus fortement, à l'école. Mais d'abord, revenons sur les règles édictées par le gouvernement qui conserve le processus au cas par cas. En fait, c'est dans la nature même des accommodements d'être gérés au cas par cas. Pourquoi? Parce que l'accommodement repose sur le principe que si en raison d'une caractéristique personnelle, un citoyen ne peut prétendre à la pleine égalité, il doit être accommodé. Cela se comprend très bien dans le cas d'un handicap : par exemple, une personne a besoin d'un écran spécial en raison de sa vue, elle peut avoir besoin d'une rampe d'accès ou d'un bureau modifié. Si elle est sourde, elle peut avoir besoin d'un traducteur pour la langue des signes. Une caractéristique personnelle, c'est quelque chose qui normalement ne peut être changée : la couleur de la peau, le sexe, le handicap, etc. Cependant, la Cour suprême a statué que la religion devait être considérée comme une caractéristique personnelle, comme tous les éléments listés à l'article 15 de la Charte canadienne des droits de la personne.

**Article 15. La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques<sup>5</sup>**

Comme ce congé est déterminé par les membres de la communauté musulmane quelques jours avant la fête, selon les phases de la Lune, ce n'est que ces derniers jours que les parents ont pu être informés que la journée de congé mobile se tiendrait le 12 septembre.»

Alain Perron, porte-parole de la CSDM

[http://plus.lapresse.ca/screens/c20cc8b0-3bff-4e32-aca4-8324e46de235%7C\\_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/c20cc8b0-3bff-4e32-aca4-8324e46de235%7C_0.html)

13 septembre 2016

Or, pour moi, les croyances religieuses et l'appartenance à une religion sont deux choses différentes. Il est évident que personne ne devrait être exclus sur la base de son appartenance religieuse. Mais doit-on accorder des accommodements en raison de croyances religieuses? Devrait-on en accorder en raison des opinions politiques d'un citoyen? À mon avis, il y a eu là glissement dans le raisonnement de la Cour suprême. Les

---

<sup>5</sup> Loi constitutionnelle de 1982 <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/Const/page-15.html>

demandes d'accommodements pour motifs religieux sont d'une tout autre nature que les autres demandes d'accommodement, un fait que la Cour n'a jamais pris en considération. Les demandes d'accommodement religieux sont des demandes de DÉROGATION. En effet, des croyants invoquent leurs LOIS religieuses pour refuser de se soumettre aux lois ou aux règles démocratiques. De plus, quand ces dérogations sont accordées, elles le sont non seulement pour une personne, mais pour tout un groupe qui se réclament des mêmes obligations religieuses. Nous ne sommes plus dans l'accommodement individuel mais bel et bien dans une spirale de dérogations accordées à des groupes au nom de leurs croyances religieuses.

### **L'école pour toutes et tous**

L'école est le creuset où se forment de futures citoyennes et citoyens. S'il nous apparaissait aujourd'hui indécent de les séparer sur la base de la couleur de la peau, comment se fait-il que nous acceptions de les séparer et de les traiter différemment sur la base de l'appartenance religieuse de leurs parents? Les demandes d'accommodement en milieu scolaire sont nombreuses comme l'ont déploré en commission parlementaire la Fédération des commissions scolaires de même que la CSDM qui confirmait en recevoir plus de 500 par année.

Des exemples de dérogations demandées :

- exemption de cours : éducation physique, éducation sexuelle, musique;
- demandes de congés pour fêtes religieuses ce qui a conduit à des congés supplémentaires pour certaines groupes;
- lieux de prière;
- heures de prière;
- ségrégation sexuelle;
- burkinis dans les piscines;
- le port d'une arme comme le kirpan même dans une piscine<sup>6</sup> ;
- menus spéciaux confirmés hallal ou kasher;
- demande que des examinatrices femmes seulement puissent faire passer un examen de natation;
- heures d'examen modifiées pour cause de ramadan ou de sabbat;
- tenir compte des effets du ramadan sur ce qui est attendu des élèves;
- passer des examens avec un niqab.

Toutes ces demandes de dérogation ne reposent pas sur l'incapacité d'une personne de respecter ces règles mais bien sur sa décision de choisir une règle «divine » différente de celle que les autres observent. Ce n'est pas, selon moi, son droit à l'égalité qui est en cause.

---

<sup>6</sup> <https://www.mce.gouv.qc.ca/publications/CCPARDC/rapport-1-rioux-marc.pdf>

## **Quel lien y a-t-il entre demandes d'accommodements religieux, démocratie et laïcité?**

Je trouve donc que les demandes d'accommodements religieux heurtent de plein front la démocratie, un système politique peut-être imparfait, mais qui a ses qualités et qui repose sur des décisions prises DÉMOCRATIQUEMENT c'est-à-dire après un débat public. Plus on y réfléchit, plus il apparaît évident que la laïcité est intrinsèque à la démocratie. La démocratie, c'est beaucoup plus que le droit de vote.

Étymologiquement, *démocratie* vient du grec : *démos*, le peuple et *kratos*, le pouvoir. La démocratie, c'est donc le pouvoir par le peuple, ou comme le disait le président Lincoln (4), c'est le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple. Cela veut dire que c'est le peuple qui fait ses choix, la plupart du temps via des représentant-es que le peuple choisit et qu'il délègue en quelque sorte pour prendre les décisions pour assurer le bien commun, pour assurer un vivre-ensemble harmonieux.

Le peuple est en droit de demander des comptes à ses élu-es, il peut les obliger à expliquer leurs choix et, au besoin, à en faire des différents si les décisions des élus ne correspondent pas aux volontés et aux valeurs du peuple.

Pour leur part, les lois divines ne peuvent être discutées avec celui ou celle qui les aurait émises, elles ne peuvent être remises en question et le dieu n'a aucune explication à donner. C'est exactement le contraire de la démocratie.

Qu'est-ce qui doit primer dans l'espace public? Les discours et les règles religieuses, y compris celles qui sont sexistes ou homophobes, ou les lois qui reconnaissent le droit à l'égalité des hommes et des femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle?

Nos tribunaux ont jusqu'à présent semblé avoir énormément de respect pour tout ce qui est règle religieuse au nom du droit à la liberté religieuse qui est devenu pratiquement sacré.

Or, on peut se poser la question: la liberté de croire est-elle synonyme de la liberté de faire? Comme plusieurs d'entre nous, la juge Claire L'heureux Dubé semble penser qu'il y a une différence entre les deux. Malheureusement, les grandes institutions internationales comme la Cour européenne des droits de l'homme, l'ONU, définissent ainsi la liberté religieuse :

*« Droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, de professer ouvertement des croyances religieuses, et de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte, ou par leur enseignement et leur propagation. »*

Mais je crois qu'il est essentiel de considérer le contexte dans lequel cette définition a été adoptée dans le milieu du XXe siècle, dans des pays qui s'étaient sécularisés et où la religion était devenue affaire privée. (Contrairement à ce qui se passe dans plusieurs pays, ici, l'appartenance ou non à une confession religieuse est une affaire privée et il est même interdit à un employeur de poser des questions à ce sujet.)

Or, cette vision extrêmement généreuse nous apparaît aujourd'hui naïve quand on la place face à l'intégrisme religieux. Du bonbon pour les intégristes qui en profitent pour obtenir des résultats contraires aux intentions du législateur.

En effet, les valeurs de la société ont évolué et certaines pratiques, liées ou inspirées par des religions, sont maintenant illégales. Comment se fait-il alors que des intellectuelles -et nos institutions dans la foulée, comme la Commission des droits de la personne et de la jeunesse -, arrivent à justifier des pratiques sexistes sous prétexte qu'il y a des écrits d'un autre âge qui justifient le marquage des femmes, leur statut inférieur? Sous prétexte d'ouverture à la différence, on devrait accepter ce qui ne correspond pas aux valeurs et aux lois de notre société?

Les personnes qui font des demandes de dérogation aux règles de vie communes que se sont données des citoyens et notamment des parents dans une école, considèrent que leur loi divine doit passer au-dessus des lois démocratiques.

Personnellement, je considère que si des croyants estiment qu'ils sont lésés ou que la loi a été adoptée sans tenir compte de certains aspects, ils devraient passer par le processus démocratique pour faire changer la loi ou la règle commune. Et non pas obtenir des privilèges, un à un, qui viennent grignoter les règles du vivre-ensemble sous couvert d'accommodements religieux.

### **Favoriser le processus démocratique**

Pourquoi, face à des conflits entre des règles religieuses et des règles civiles, ne pas faire valoir la démocratie, le processus démocratique plutôt que judiciaire et les demandes de dérogation? Les personnes qui invoquent la protection des chartes, pour obtenir des dérogations au nom de règles dites religieuses, affirment souvent que c'est parce que leurs valeurs ne sont pas respectées par les règles existantes. Je crois qu'il faut amorcer le dialogue pour discuter des valeurs en cause. Lorsque ces discussions mettront en évidence les valeurs sexistes et discriminatoires sous-jacentes, il ne devrait à ce moment y avoir aucune concession. Mais dans d'autres cas, la discussion permettrait d'enrichir notre réflexion et éventuellement, dans certains cas, nos règles pourraient se modifier, démocratiquement et sans que des privilèges ne soient accordés à qui que ce soit.

Par exemple : un-e employé-e veut son vendredi, son samedi ou son dimanche pour sa pratique religieuse? Ne pourrait-on pas plutôt inscrire ce genre de demande dans le contexte de la conciliation travail-vie personnelle? Ainsi, peu importe la raison, tous les employé-e-s pourraient profiter d'une journée personnelle sans donner plus d'importance à des obligations religieuses. Les conventions collectives pourraient aussi permettre de trouver des solutions communes qui ne passeront pas par des privilèges accordés pour des raisons religieuses.

Par ce processus démocratique, certaines coutumes associées à la religion pourraient éventuellement devenir des règles civiles, d'autres non. **Mais ce seront des choix faits collectivement par des citoyennes et des citoyens, conformément à ce qui constitue la base de la démocratie.**

## L'École coranique vs l'École islamique

Ferid Chikhi



***“L’avenir des nations est dans les écoles du peuple...”***

*Johann Heinrich Pestalozzi*

Le propos qui suit est exprimé non pour dénigrer l’organisation de l’école coranique, ici au Québec, ou ailleurs, mais pour souligner que le schéma de cette école en Afrique du Nord n’a jamais été celui de l’école islamique qui existe au Québec et ailleurs dans le monde. C’est grâce au multiculturalisme Canadien, obsolète et rétrograde, ainsi qu’aux politiques gouvernementales du Parti Libéral du Québec que ces écoles ont pignon sur rue et n’aident en aucune manière **“le vivre ensemble en bonne intelligence”**.

### L'École coranique

**L'École Coranique** a été pour moi le second espace sécuritaire qui m’a accueilli après la maison, de l’âge de 5 ans à celui de 13 ans. C’était ainsi pour, presque, tous mes ami-e-s d’enfance et de préadolescence. Cependant, pour donner un éclairage approprié et ainsi mieux appréhender la problématique, cette école coranique que je qualifie de traditionnelle précédait la Medersa. Les enseignements de ces deux institutions n’ont rien de commun avec l’école islamique du Québec.

À ce stade de l’exposé, un paramètre important doit être mis de l’avant et se résume comme suit : le sunnisme et le chiisme existent, notamment dans des pays comme le Canada, il y a toujours eu une compétition, une concurrence et des antagonismes entre les promoteurs des écoles islamiques.

Il faut savoir qu’en arabe dialectale Algérien... le concept, le terme “*école*” est traduit par *Djemaa, de Djema’a...* Rassemblement – Assemblée – Ensemble - Groupe d’individus ... *Djemaa El Cor’an*, maladroitement traduit par l’école coranique alors qu’il devrait l’être par Groupe de lecture - Assemblée de lecture - Ensemble de lecture.

Ce qui était qualifié d’école coranique était en fait, une salle sobrement aménagée, où nous nous entassions à plus de 20 enfants de tous âges. La mémorisation des versets du Coran, s’y pratiquait tôt le matin – après la première prière de la journée - parfois après celle de l’après-midi. Tout était fondé sur la mémoire, puisqu’il fallait se rappeler les sourates. Au départ ce sont les plus courtes qui devraient être apprises et aussi paradoxale que cela puisse paraître, sont les dernières du livre saint.

Notre présence consistait à apprendre (écrire sur une planche en bois avec un “**Calame**”, morceau de roseau, coupé effilé et qui était trempé dans une encre “**Ssmagh**”, préparée avec de la laine brûlée et de la suie) et lire – les sourates. Il n’y avait ni explications ni échanges avec l’enseignant. Ceux et celles qui ne mémorisaient pas recevaient des coups avec des tiges de roseaux, sur la plante des pieds. C’était pas mal douloureux...

## L'école et la Madrassa

À côté de l'école coranique il y avait en parallèle deux écoles, celle laïque de la colonisation et une autre plus locale qui ressemblait à l'école coloniale mais dont l'enseignement était en arabe. La Medersa. Apparue dans le milieu des années "30" en Algérie, elle a été l'œuvre de l'association des "savants musulmans", pour les enseignements intermédiaires (Langue et lettres, Poésie et Roman). L'enseignement menait les jeunes gens jusqu'à un niveau intermédiaire mais suffisant pour considérer que la langue : Écrite, parler et comprise était maîtrisée.

Dans le monde arabe, le concept de "Medersa" diffère d'un pays à un autre même si le fond est le même. Il s'agit d'un espace où est dispensé un enseignement par un Moudersse (enseignant) qui aide, qui partage ou encore qui prodigue un savoir, une connaissance... Dans le monde musulman, en ce qui concerne particulièrement cet aspect, il faut faire la part des choses entre *l'espace Sunnite et l'espace Chiite*.

Chez les **chiites** il désigne un système, le "**Hawza**", qui est à la fois une école au sens de Madrassa et un enseignement. Alors, que la Madrassa, selon l'histoire de l'Islam **Sunnite** est une institution à caractéristiques multiples. C'est dire combien, elle n'a pas la même qualité et les mêmes attributs dans les deux registres.

### Dans le monde Sunnite, El Djemia'a est une université de théologie.

Le schéma étant différent d'une région du monde musulman à une autre, en Afrique du Nord, c'est une université, mais c'est aussi un lieu d'apprentissage de la langue arabe, du Coran, des préceptes de l'Islam, du Fiqh, de la charia... Les plus célèbres sont celles de Tunis, "**d'Ez zitouna**" la première du genre dans le monde musulman et la seconde est celle "**d'Al Azhar**" en Égypte, créée plus de deux siècles plus tard.

### Que se passe-t-il réellement derrière les portes closes des écoles musulmanes au Québec ?

Au Québec, il a été inventorié environ une vingtaine d'écoles privées islamistes agréées par le gouvernement libéral. Ces écoles se qualifient de coraniques. Un indicateur approximatif nous donnerait environ 2.000 inscrits. Bien entendu, cela ne semble pas énorme et tout à fait gérable.

Contrairement à l'école coranique ou à la médersa de mon pays d'origine et selon toute vraisemblance, *l'objectif ultime de l'école islamique au Québec* ne serait pas d'aider les jeunes musulmans inscrits à seulement mémoriser le Coran en entier mais aussi à les placer en compétition pour connaître le meilleur récitant. Il s'agit aussi et selon toute vraisemblance à leur inculquer toute une formation à interagir selon des normes qui ne sont pas celles du Québec mais des normes socioculturelles et idéologiques importées de pays théocratiques.

Le Québec a toujours été une terre d'accueil ouverte à la diversité et comme nous le disons souvent l'Islam est multiple et par conséquent les musulmans ne forment pas un bloc homogène et monolithique. Or, ne sommes-nous pas en droit de demander quelle école de pensée juridique est considérée par ces établissements dont le nombre ira en progressant vu la pression grandissante des islamistes de tous bords.

## **Le Canada, est le pays où les islamistes testent de nouvelles formes de djihad**

L'islamisme au Québec et au Canada est la conséquence tangible d'un endoctrinement idéologique systématique, fait dans l'indifférence générale depuis plus de trente ans. Quand l'Arabie saoudite a proposé les services de ses imams de service, les premières cibles n'étaient pas les Canadiens ou les Québécois de souche mais bien les musulmans pour en faire une force de frappe incontournable mais en particulier les musulmans démocrates et laïcs qui ont été les premières victimes en raison des efforts considérables qu'ils ont faits et qu'ils font encore pour s'intégrer et qui se retrouvent amalgamés à ceux-là mêmes qu'ils dénoncent.

Des intellectuels de gauche prétendent détenir les clés des analyses inclusives pour considérer les islamistes comme parties prenantes de la société, pourtant, l'idéologie Wahhabosalafiste, s'impose de plus en plus au détriment de la liberté de conscience, de la liberté de pensée et de la liberté d'expression.

Les politiques canadiens et québécois ne voient pas du tout qu'il est question de pensée unique et de nivellement par le bas et n'osent pas aborder frontalement la problématique. C'est pour cela qu'il est grand temps que ces influences, soi-disant éducatives et académiques, idéologiques et politiques, soient bannies du système éducatif et que le gouvernement du Québec révoque tous les mandats de ces écoles privées religieuses ou à caractère religieux.

Le ministère de l'éducation devrait sérieusement penser à se réapproprier les obligations, si tant est qu'il s'agit d'obligations éducationnelles et de formation, accordées à ces organisations qui vendent une éducation parallèle à des enfants alors que seule les écoles du peuple sont garantes d'un enseignement approprié et en adéquation avec les valeurs de toute la société Québécoise.

## Le cours Éthique et culture religieuse

Nadia El Mabrouk



« Parle de ta religion »

« Qui est le créateur de l'univers ? »

« Reconnaît la musulmane et le juif dans cette image »

« Demande à tes ami(e)s à quelle religion ils ou elles appartiennent »

**Inquisitoire. Illégal** en vertu du droit à la vie privée de la Charte Québécoise, inconstitutionnel.

**Pression sur l'enfant**, constamment dans la position de s'identifier à une religion.

Alors que ce cours devait être le **dernier jalon dans la déconfessionnalisation** de l'école publique, il participe à ramener la religion à l'avant-scène et à en faire une base pour le vivre-ensemble.

### 1. GÉNÉRALITÉS :

Cours **obligatoire** que suivent les enfants de la 1<sup>ère</sup> année primaire à la 5<sup>ème</sup> secondaire à raison d'environ 1h par semaine.

Créé en 2008 pour remplacer l'enseignement religieux et moral.

Trois volets : Éthique, culture religieuse et dialogue (compétence transversale)

Dialogue **Constructif** (orienté vers la délibération commune) pour le volet «**éthique**»; **De respect** (associé à la reconnaissance) pour le volet «**culture religieuse**». Autrement dit, **pas de critique**.

Pour le volet culture religieuse, **présente les éléments observables des religions**: lieux de culte, textes sacrés, **rites, fêtes**, des règles de conduite, **pratiques alimentaires et vestimentaires, personnes modèles**, des valeurs religieuses.

**OBJECTIFS : Reconnaissance de l'autre et poursuite du bien commun**

**Objectif idéologique** et non pas de transmission des connaissances. **Ce n'est pas un cours** de théologie, spiritualité, philosophie, histoire des religions, géopolitique.

### 2. CONSTAT ALARMANT :

Comment les objectifs sont reflétés concrètement dans les manuels scolaires ?

#### 2.1. Propage des stéréotypes

**Profilage ethno-religieux** : La musulmane porte le voile, le juif porte la kippa, le chrétien porte une grosse croix, le bouddhiste est pieds nus et porte une robe orange de moine, l'hindoue porte le Tilak et les **autochtones ont des plumes**.

**De plus on fait l'amalgame entre apparats religieux et couleur de peau!**

## **2.2. Discriminatoire à l'égard des femmes**

Beaucoup moins présentes que les hommes. **Présentées dans des rôles et statuts traditionnels.** S'occupent des enfants, font à manger, etc.

Pratiques rétrogrades, comme le **mariage précoce, voile chez la petite fille**, banalisés.

**Promotion du voile.** Marqueur identitaire. Associé à l'attachement à l'islam, pudeur, modestie. **Avant même la puberté!**

**Aucune remise en question** de la place des femmes, aucune contextualisation avec la marche historique des femmes vers l'égalité, vers une sexualité égalitaire.

## **2.3 Pression sur l'enfant**

**Promotion de l'identité religieuse.** Et l'enfant dont les parents n'ont pas de religion? Est-il sans culture? Enfants non-pratiquants **discriminés.**

**Déterminés par la religion des parents.** Ce que mon fils a retenu? Pour être chrétien il faut avoir des parents chrétiens, etc. **Essentialisme.**

Un exemple de **conditionnement religieux** (commission scolaire des affluents, partagé par Philippe Dujardin) : travail de groupe au primaire demandant aux élèves s'ils devraient prendre des mesures d'accommodement dans leur Cabane à sucre pour répondre aux allergies alimentaires et interdits religieux. **On met sur le même pied des allergies et des interdits religieux.** Ainsi, les enfants intègrent, par exemple, que les **musulmans ne peuvent pas manger de porc, comme les allergiques ne peuvent pas manger d'arachides.**

De la même façon, ils intègrent que les musulmanes ne peuvent pas enlever leur voile. Cela a pour effet de former une génération d'adultes qui accepte toutes les demandes à caractère religieux. Comment alors imaginer qu'on pourrait demander à une policière de retirer son voile si celui-ci fait partie intégrante de sa personne? Ça me rappelle la question stupéfiante de Mario Dumont à ma dernière entrevue où il m'a demandé si le voile pouvait s'enlever!

## **2.4 Absence d'esprit critique**

**Respect absolu de toutes les pratiques religieuses.** Le seul programme de l'école publique qui ne valorise pas l'esprit critique. Rend nos enfants **vulnérables** aux pressions intégristes.

**Promotion des religions et des pratiques les plus intégristes.**

## **3. LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS :**

À l'automne 2016, deux événements : **Dépôt de l'avis du CSF** «L'égalité entre les sexes en milieu scolaire arrivant à la conclusion que « le cours véhicule le sexisme des religions », et dépôt d'une **pétition citoyenne** initiée par Andréa Richard, l'AHQ, le MLQ et PDF Québec. **Le ministre promet de revoir le cours.**

On n'en a plus entendu parler jusqu'à ce printemps. **Le 2 avril, un article du journal de Montréal**, très détaillé, nous apprend que « le ministère de l'Éducation travaille à la révision du matériel scolaire pendant que le ministre Sébastien Proulx consulte différents intervenants afin d'alimenter sa réflexion à ce sujet. » On apprend aussi qu'il a « demandé à ses fonctionnaires de revoir certains contenus des manuels scolaires jugés plus problématiques ».

Étonnamment, même les concepteurs du cours nous donnent raison sur plusieurs points.

**Nancy Bouchard**, professeure au département de sciences des religions de l'UQAM, plaide pour une **meilleure formation des professeurs**.

**Louis Rousseau**, professeur au département de sciences des religions à l'UQAM, déplore que des **ouvrages présentent des représentations simplistes, presque caricaturales, des religions à travers leurs symboles**.

Même **Georges Leroux**, grand défenseur du cours, préconise de faire une **plus grande place aux « non-croyants »** et, au secondaire, faire une **plus grande place aux positions critique « dans le respect des religions »**, précise-t-il.

**Jean-Pierre Proulx**, l'ancien président du groupe de travail qui a recommandé en 1999 la mise en place d'un cours de culture religieuse, estime qu'il y a **trop d'heures allouées au cours**, et que celui-ci devrait commencer à la fin du primaire.

Mais tous estiment que les objectifs sont bons. Or le problème pas juste un problème de manuels scolaires, pas seulement un problème de formation des enseignants. C'est le programme qui est le problème. **Le cours est irréformable**.

Il faut enseigner des **valeurs communes, pas diviser les enfants** en fonction d'appartenances religieuses.

#### **4. RECOMMANDATIONS :**

Nous sommes pour le fait de **transmettre des connaissances sur les religions. Pas dans un cadre moral, mais dans le cadre de cours objectif**, histoire, de géopolitique au **secondaire**. Au primaire les enfants sont trop **vulnérables, influençables**.

##### **Recommandation du CSF :**

- Éduquer à l'égalité, à la citoyenneté et à la sexualité.
- Abolir le volet « culture religieuse ».
- Intégrer l'étude du phénomène religieux au cours « Histoire et éducation à la citoyenneté » au niveau secondaire, quand l'enfant est plus mature et peut faire la part des choses, et développer un esprit critique.

Mes recommandations personnelles :

- Cours de **philosophie pour enfants**.
- Renforcer la **culture générale** des jeunes par des cours d'histoire, de géographie.

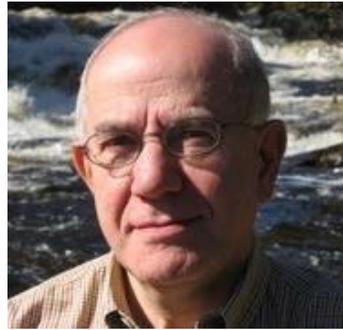
- Plus de Mathématiques, français, géographie, biologie
- **Éducation à une sexualité égalitaire.** Rapports égalitaires entre les femmes et les hommes.  
**Mais attention aux débordements idéologiques là-aussi.**

Prendre au sérieux le plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les femmes et les hommes (MELS, 2013-2014):

- Favoriser une **socialisation non stéréotypée** des jeunes;
- Collaborer à la promotion d'une **sexualité saine, responsable et égalitaire** auprès des jeunes;
- S'assurer que le matériel didactique diffusé dans les écoles est **exempt de stéréotypes** et fait la promotion des rapports égalitaires entre les femmes et les hommes.

## Une expérience avec une école juive ultra-orthodoxe

Léon Ouaknine



### 1. Contexte

- a) Je ne suis pas un expert en éducation. Je ne connais que très superficiellement le système éducatif au Québec au travers de l'expérience de mes enfants.
- b) Mais lorsque je dirigeai le centre de services sociaux juifs à la famille (le plus petit CSS du Québec à l'époque), je fus amené à agir comme DPJ intérimaire lorsque cette direction fut mise en place dans notre CSS en 1978.
- c) C'est donc à ce titre que je fus accidentellement amené à devoir enquêter sur ce qui se passait en 1979 dans une école juive ultra-orthodoxe à toutes fins pratiques clandestine, et à exiger et obtenir sa fermeture.
- d) Cet épisode particulier n'est nullement représentatif de la majorité des écoles privées juives de Montréal.
- e) Par contre, il éclaire une évidente démission de l'État dans les années 80, en rapport avec les écoles juives ultra-orthodoxes, illégales ou pas.

### 2. Les faits

- a) Fin janvier 1979, je reçus des signalements inquiétants concernant la façon dont une école juive, le Lycée-Yeshiva, traitait ses élèves pensionnaires. J'envoyais 2 tsp pour enquêter.
- b) Le Lycée-Yeshiva, situé sur la rue Connaught à Côte-Saint-Luc, était un établissement privé récent, fondé par des ultra-orthodoxes et financé par des organisations américaines de New York. Leurs seuls élèves étaient de jeunes garçons juifs, de 6 à 13 ans, qu'un rabbin, M. X, avait recrutés au Maroc, en promettant à leurs parents, que leurs enfants seraient totalement pris en charge, qu'ils recevraient gratuitement une excellente éducation, leur garantissant ainsi, un meilleur avenir que celui qu'ils auraient eu dans leur pays natal.
- c) Le rapport qu'on me remit fin janvier était accablant :
  - i) Du point de vue académique, le programme ne respectait manifestement en rien les directives gouvernementales, mais sur ce point, la dpj n'avait aucun mandat.
  - ii) Au niveau de la santé physique et psychologique des enfants, c'était affreux. Les enfants étaient mal nourris, vivant dans des conditions d'hygiène déplorables, sans couverture sanitaire, ce qui fait que l'école ne consultait ni médecin ni hôpital, soignait toutes les maladies avec deux ingrédients seulement, la prière et l'aspirine. Un enfant avait une hépatite et un autre une fracture. Certaines chambres avaient des vitres cassées et, en hiver, les enfants gelaient la nuit. Je rencontrai d'urgence le directeur, le rabbin X, pour lui faire

part de ma grande inquiétude. Il minimisa autant qu'il put, m'informa que son école était une *mitzvah*, une œuvre sainte ; que certes, il pouvait y avoir de petits problèmes mais que tout allait se régler avec l'aide de Dieu. Après lui avoir remis une liste de dix-huit recommandations, je lui dis qu'il avait 30 jours pour tout régler, sinon je ferais sortir tous les élèves, et qu'entre-temps, les enfants souffrants iraient à l'hôpital général juif et qu'il y aurait des visites quotidiennes de nos intervenants. Je le quittai, avec un sentiment d'extrême inconfort, car il était clair que le personnage était un fourbe et un menteur. D'un autre côté, je devais lui accorder le bénéfice du doute, quant à la mise en œuvre des recommandations auxquelles il s'était engagé. Je me rassurai du fait des visites quotidiennes que nos travailleuses sociales effectueraient. Début mars, je retournai voir le rabbin X. La situation n'avait changé en rien, à l'exception des soins prodigués aux enfants que nous supervisions nous-mêmes. Le rabbin X estimait que tout était réglé, depuis leur prise en charge sanitaire, minimisant les mauvais traitements qu'il continuait à leur infliger, sous prétexte de discipline. J'avais en face de moi, non seulement un illuminé en service commandé, mais un personnage dangereux, car il était intimement persuadé qu'un dirigeant juif, moi en l'occurrence, n'aurait jamais le culot d'entamer des procédures pour faire fermer une école religieuse.

d) Mes interventions

- i) Au niveau du contenu académique, je me contentais d'envoyer une note au ministre de l'éducation nationale de l'époque, sans faire aucune recommandation car je n'avais aucun mandat à ce titre.
- ii) Par contre, pour ce qui touchait à mon obligation de protection des enfants, j'écrivis aux ministres de la Justice et de la Santé et Services Sociaux, en demandant la fermeture de l'école, dont tout montrait qu'elle fonctionnait illégalement et mettait la santé et la sécurité des enfants en danger.
- iii) Sans attendre les réactions des ministres ni celles de leurs parents vivant au Maroc, il était urgent de sortir les enfants de cette école, Il y en avait une cinquantaine. Il n'était pas question de les placer dans un milieu qui ne fut pas très orthodoxe, car leurs parents les avaient confiés à cette école, précisément parce qu'elle offrait apparemment les garanties d'orthodoxie religieuse. Aussi, je contactai une école ultra-orthodoxe de Montréal, la Yeshiva-Guedola, dont je respectais le directeur, le rabbin Glustein, un homme intègre et pragmatique. Après quelques rencontres, il accepta de prendre en charge les 50 enfants le 18 avril 1980.
- iv) Sachant que certains leaders communautaires, inquiets de toute mauvaise publicité, s'objecteraient probablement à mes actions, je plaçai tous les enfants sous la protection de la jeunesse et je disséminai très largement mes lettres

pour que le public et les autorités prennent connaissance des turpitudes du Lycée Yeshiva.

### **3. Les réactions**

- a) Des autorités publiques : silence radio quasi-total sur le fait incroyable que quelqu'un puisse ouvrir une école, fasse venir 50 jeunes de 6 à 13 ans d'un pays étranger et qu'aucune structure de surveillance et de suivi n'ait été prévue pour veiller à la sécurité des enfants ni au contenu des formations.
- b) De la communauté juive
  - i) Support réticent de mes actions de la part de dirigeants officiels de la communauté juive.
  - ii) Hostilité et menaces spécifiques à mon encontre de la part de certains milieux ultra-orthodoxes, mais soutien total de la part de dirigeants de l'Association des écoles juives de Montréal.